



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier N° 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 10 novembre 2016
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
25 / 11 / 2016	
ម៉ោង (Time/Heure):	
10:30	
អគ្គិយ្យបណ្តុះបណ្តាលសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANM RADA	

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE SUPPLEMENT D'INFORMATION PRESENTEE PAR LA DEFENSE DE NUON CHEA (OBTENTION DE DOCUMENTS) CONCERNANT LA DEPOSITION D'ALEXANDER HINTON (2-TCE-88)

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande de supplément d'information présentée par la défense de NUON Chea (la « Défense ») en application de la règle 93 du Règlement intérieur visant à obtenir un certain nombre de documents sur lesquels s'est fondé l'expert Alexander Laban Hinton (2-TCE-88) dans le cadre de la préparation de son livre intitulé : *Why did they Kill?* (la « Demande »)¹. La Défense demande l'obtention des documents suivants : 1) le questionnaire de l'enquête qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a menée dans le village de Banyan en 1994 et 1995, y compris les réponses données par les personnes qui y auraient pris part ; 2) les enregistrements des entretiens qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a menés pendant la phase de préparation de son livre, en particulier avec ses principaux interlocuteurs, ainsi que les transcriptions de ces entretiens, si disponibles ; 3) les notes d'Alexander Hinton (2-TCE-88) prises durant ses recherches au Cambodge ; et 4) le tableau de codes contenant les noms des personnes cités uniquement sous pseudonymes dans son livre (ensemble, les « Pièces »)². La Défense demande également que les parties aient la possibilité de présenter des observations sur la recevabilité des Pièces et quant à la question de savoir s'il serait nécessaire de prendre toute autre mesure³.

2. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

2. La Défense affirme qu'il est impératif de disposer des enregistrements des entretiens qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a menés pendant la phase de préparation de son livre, intitulé *Why did they Kill?*, ainsi que de l'identité des personnes interviewées pour pouvoir évaluer l'exactitude des affirmations formulées par Alexander Hinton et le poids à accorder à sa déposition⁴. La Défense indique qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a dit que lors de ses déplacements au Cambodge avant 2002, il avait parlé à environ 150 ou 200 personnes du village de Banyan, des régions de Kampong Cham et de Kampong Siem, de la région 41, ainsi que de Phnom Penh⁵. Il a notamment interviewé d'anciens cadres du KD, des détenus,

¹ Demande de supplément d'information présentée par la Défense de NUON Chea (obtention de documents) concernant la déposition d'Alexander Laban Hinton (2-TCE-88), 9 mai 2016, doc. n° E405 (la « Demande »), par. 1 et 40. Alexander Hinton a déposé en tant qu'expert dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, entre le 14 et le 17 mars 2016 (voir les doc. n°^{os} E1/401.1, E1/402.1, E1/403.1, E1/404.1).

² Demande, par. 25, 40.

³ Demande, par. 40.

⁴ Demande, par. 1, 24 et 38.

⁵ Demande, par. 4 à 6, 28 et 29.

des personnes qui auraient été des gardiens ou qui auraient travaillé à S-21, des villageois, des journalistes, des personnes travaillant dans le domaine des droits de l'homme, des personnalités politiques et des connaissances⁶. Alexander Hinton a également affirmé qu'il avait les enregistrements, transcriptions ou notes de ses entretiens et de ses recherches⁷.

3. La Défense fait valoir que dans son livre, Alexander Hinton (2-TCE-88) ne donne jamais les noms des personnes avec lesquelles il s'est entretenu et ne fait nulle part mention, dans les notes de bas de page, d'un quelconque entretien qu'il aurait mené⁸. Il utilise des pseudonymes pour citer les personnes avec lesquelles il s'est entretenu ou parle de celles-ci en des termes très généraux. Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait fournir l'identité de certaines personnes, notamment son interlocuteur « Teap » qui a été sa principale source d'information, Alexander Hinton (2-TCE-88) était incapable de répondre. Il a mentionné qu'il ne se souvenait pas du nom de toutes les personnes avec lesquelles il avait parlé, parce qu'il avait utilisé un tableau de codes qu'il n'avait pas apporté avec lui⁹.

4. La Défense fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et de la Cour pénale internationale (la « CPI »), un témoin expert doit donner suffisamment d'informations quant à la méthodologie employée et aux sources sur lesquelles il se fonde, et elle considère qu'en l'espèce, Alexander Hinton (2-TCE-88) ne l'a pas fait¹⁰. Par ailleurs, la Défense observe que les sources auxquelles se réfère un témoin expert doivent être clairement indiquées et consultables¹¹. Elle soutient qu'elle ne dispose d'absolument aucun renseignement concernant l'authenticité et la fiabilité des éléments d'information donnés par Alexander Hinton (2-TCE-88) et qu'il n'y a aucun élément de preuve, à part les propres déclarations d'Alexander Hinton, permettant d'affirmer que celui-ci a vraiment fait une recherche de terrain au Cambodge et qu'il a réellement interviewé qui que ce soit¹².

5. Par ailleurs, la Défense considère qu'il est nécessaire d'obtenir les Pièces pour évaluer la véracité de ses affirmations, car en l'absence des documents source, il lui est concrètement impossible de contester les éléments d'information sur lesquels il s'est fondé pour parvenir à

⁶ Demande, par. 4 et 6.

⁷ Demande, par. 10 et 39.

⁸ Demande, par. 11.

⁹ Demande, par. 12 et 13.

¹⁰ Demande, par. 20 à 23 (et les références qui y figurent), 31 et 32.

¹¹ Demande, par. 20.

¹² Demande, par. 34.

ses conclusions¹³. La Défense soutient également qu'elle n'aurait pas pu formuler sa demande antérieurement car elle espérait obtenir les informations concernant l'identité des sources de Alexander Hinton (2-TCE-88) lors de son interrogatoire. Toutefois, ces informations n'ont finalement pas pu être obtenues car Alexander Hinton a été incapable de fournir le moindre renseignement à ce sujet¹⁴.

6. La Défense considère que la Chambre n'est pas davantage en mesure d'évaluer de façon satisfaisante la déposition de l'expert si elle n'a pas accès aux Pièces. La Défense rappelle que la Chambre a rejeté une demande visant à voir déclarer recevable un rapport de *Human Rights Watch*, entre autres parce que certaines références étaient vagues et, dans certains cas, n'étaient accompagnées d'aucune indication s'agissant de la personne interviewée. La Défense soutient que ces motifs s'appliquent exactement au livre et à la déposition d'Alexander Hinton (2-TCE-88). Elle fait également valoir que la Chambre a déjà utilisé la règle 93 du Règlement intérieur dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 pour demander à un expert de fournir des informations et qu'il convient de recourir à présent à la même mesure¹⁵. Elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'obtenir et d'analyser les sources utilisées par Alexander Hinton (2-TCE-88) car ces informations sont essentielles pour pouvoir évaluer sa déposition¹⁶.

7. Les co-procureurs concluent au rejet de la Demande, car elle est tardive, semble ne correspondre à rien d'autre qu'à une expédition en vue d'aller à la « pêche à l'information » sans objectif précis, constitue une tentative de contester après coup l'expertise d'Alexander Hinton (2-TCE-88) et entraînerait des retards injustifiés. À titre subsidiaire, les co-procureurs ont demandé de faire citer à comparaître le témoin 2-TCW-884 afin que celui-ci dépose au procès¹⁷.

8. Les co-procureurs ont également répondu que la Défense avait connaissance des éléments de preuve devant être débattus lors de la déposition d'Alexander Hinton (2-TCE-88) depuis au moins mai 2014 et que, le 12 février 2016, la Chambre a informé les parties qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) devait déposer du 14 au 17 mars 2016. Par ailleurs, ils

¹³ Demande, par. 36 et 37.

¹⁴ Demande, par. 27.

¹⁵ Demande, par. 24, faisant référence au Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Demande d'informations relatives aux résumés établis par TCE-33, 9 février 2012, doc. n° E169.

¹⁶ Demande, par. 38.

¹⁷ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Request for Investigative Action in Relation to Alexander Hinton* (2-TCE-88), 19 mai 2016, doc. n° E405/1 (la « Réponse »), par. 1.

remarquent que c'est la Défense elle-même qui a demandé de faire citer à comparaître Alexander Hinton (2-TCE-88) dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, même si celui-ci n'a finalement pas déposé au cours de ce procès. De plus, le livre d'Alexander Hinton (2-TCE-88), dans lequel l'expert décrit l'utilisation de ses sources, a également été versé au dossier n°002 en 2012. Au vu de ce qui précède, les co-procureurs considèrent que la Défense a largement eu la possibilité de demander les Pièces. Le fait qu'elle n'ait pas présenté cette demande plus tôt témoigne soit d'un défaut de diligence raisonnable, soit d'une tentative visant à retarder la procédure¹⁸.

9. Les co-procureurs estiment que l'argument de la Défense selon lequel celle-ci n'aurait pu présenter la Demande plus tôt parce qu'elle espérait obtenir les informations voulues lors de la déposition d'Alexander Hinton (2-TCE-88) n'est pas logique. Ils soutiennent que le fait de déposer cette demande avant la comparution d'Alexander Hinton (2-TCE-88) au procès aurait permis d'informer l'expert qu'il devait apporter ces documents, si possible¹⁹.

10. Les co-procureurs avancent que la Demande est beaucoup trop générale et revient essentiellement à aller à la « pêche à l'information » sans objectif précis. Par ailleurs, ils soutiennent que la Défense s'appuie sur la jurisprudence du TPIY et de la CPI, et que celle-ci ne s'applique pas aux circonstances présentes. En effet, les rapports d'experts présentés devant ces tribunaux sont préparés en fonction de paramètres fixés par la partie requérante ou par la chambre dans le contexte d'une affaire précise, tandis qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a fait ses recherches de façon indépendante, dans le cadre de travaux universitaires en vue de l'obtention de son doctorat²⁰. Par ailleurs, les co-procureurs estiment²⁰ que la position implicite de la Défense selon laquelle on ne peut se fier à l'opinion d'un expert dont les sources ne sont pas révélées est contredite par le fait qu'elle n'a pas cherché à obtenir les sources d'autres experts dont elle a elle-même demandé la comparution, notamment Michael Vickery²¹.

11. Les co-procureurs soutiennent que la Demande constitue une tentative tardive visant à contester l'expertise d'Alexander Hinton (2-TCE-88) et que l'allégation de la Défense selon laquelle Alexander Hinton (2-TCE-88) ne serait jamais venu au Cambodge n'est pas crédible²².

¹⁸ Réponse, par. 2 à 4.

¹⁹ Réponse, par. 5.

²⁰ Réponse, par. 6 et 7.

²¹ Réponse, par. 7 et 8.

²² Réponse, par. 9 et 10.

12. Par ailleurs, les co-procureurs soutiennent que, de fait, la Défense a eu l'occasion de contester les conclusions auxquelles est parvenu Alexander Hinton (2-TCE-88), puisqu'à l'audience elle a procédé à un interrogatoire approfondi de l'expert sur les travaux qu'il a mené sur le terrain et sur ses sources. Ils estiment que la Défense n'indique pas quels sont les faits qu'elle souhaite actuellement remettre en cause et ni n'explique pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de contester les conclusions auxquelles est parvenu Alexander Hinton (2-TCE-88) en se fondant sur d'autres éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle a eu l'occasion de le faire²³.

13. Les co-procureurs observent que, avant de révéler l'identité de ses principales sources d'informations confidentielles, Alexander Hinton (2-TCE-88) devra vérifier auprès de son université quelle est la procédure à suivre à ce sujet. Vu le nombre de personnes avec lesquelles Alexander Hinton (2-TCE-88) s'est entretenu, cela peut conduire à un processus très long. De plus, il semblerait que certains des entretiens n'existent qu'en khmer, ce qui signifie qu'il faudrait beaucoup de temps pour les traduire. En conclusion, les co-procureurs soutiennent que si la Chambre fait droit à la Demande, cela entraînera des retards injustifiés et l'empêchera de s'acquitter de son obligation de garantir le droit d'un accusé à un procès mené sans retard excessif²⁴.

14. Enfin, les co-procureurs font valoir que, si la Défense affirme avec certitude que le témoin 2-TCW-884 est la principale source d'information d'Alexander Hinton (2-TCE-88), celle-ci n'explique toutefois pas pourquoi solliciter l'audition de 2-TCW-884 ne serait pas un bon moyen pour lui permettre de vérifier si comme elle l'affirme rien ne prouve qu'Alexander Hinton (2-TCE-88) a procédé à de quelconques entretiens individuels pour ses recherches. Selon les co-procureurs, la comparution de 2-TCW-884 serait une mesure aussi appropriée que celle demandée par la Défense²⁵.

15. Aucune autre partie n'a répondu à la Demande.

3. DROIT APPLICABLE

16. En application de la règle 93 du Règlement intérieur, à tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément

²³ Réponse, par. 11.

²⁴ Réponse, par. 12 et 13.

²⁵ Réponse, par. 1 et 14.

d'information. Une telle nécessité doit être justifiée par l'intérêt de la justice. En outre, le pouvoir d'appréciation de la Chambre à cet égard doit être replacé dans le cadre juridique applicable aux CETC, qui garantit le droit d'un accusé à un procès équitable et sans retard excessif et accorde au Président de la Chambre la possibilité d'exclure tout ce qui prolongerait inutilement les débats²⁶. Le supplément d'information peut notamment comprendre le fait d'entendre des témoins, d'obtenir des renseignements ou de procéder à des perquisitions²⁷.

4. MOTIFS DE LA CHAMBRE

17. La Chambre fait observer que la Demande déposée par la Défense est tardive. La Défense savait que le livre d'Alexander Hinton (2-TCE-88) était fondé sur des documents-source originaux et avait la possibilité de demander à avoir accès à ces documents afin de préparer l'interrogatoire de l'expert, mais elle ne l'a pas fait. À cet égard, la Chambre constate que : 1) c'est la Défense de NUON Chea elle-même qui a demandé de faire citer à comparaître Alexander Hinton (2-TCE-88) dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 ; 2) par la suite le nom d'Alexander Hinton (2-TCE-88) a été inclus sur la liste d'experts dont la comparution a été proposée et qui a été déposée en mai 2014 ; 3) le 30 juillet 2016, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations sur les experts proposés, toutefois, la Défense de NUON Chea n'a présenté aucune observation à ce sujet ; 4) le 12 février 2016, les parties ont été informées qu'il était prévu d'entendre la déposition Alexander Hinton (2-TCE-88) en mars 2016 ; 5) Alexander Hinton (2-TCE-88) a été désigné en qualité d'expert le 4 mars 2016 et 6) Alexander Hinton (2-TCE-288) a déposé en qualité d'expert du 14 au 17 mars 2016. La Défense de Nuon Chea indique uniquement qu'elle espérait, au cours de l'interrogatoire de l'expert en audience, obtenir des informations concernant l'identité des personnes qui avaient informé Alexander Hinton²⁸. La Chambre estime que cette stratégie en audience est révélateur d'un manque de diligence. Par conséquent, la Chambre considère que la Défense aurait pu et dû déposer la Demande beaucoup plus tôt si elle estimait que c'était véritablement dans l'intérêt de son client. Par ailleurs, la Chambre n'est pas convaincue par

²⁶ Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2013, doc. n° E294/1, par. 11.

²⁷ Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2013, doc. n° E294/1, par. 11 ; Demande d'informations relatives aux résumés établis par TCE-33, 9 février 2012, doc. n° E169, p. 1.

²⁸ Demande, par. 27.

les explications avancées par la Défense pour justifier le fait qu'elle n'a pas déposé la Demande plus tôt.

18. La Chambre de première instance considère que les mesures demandées entraîneraient des retards injustifiés faisant obstacle à la conduite d'un procès équitable et sans retard excessif et qu'elle n'est donc pas dans l'intérêt de la justice. La Demande déposée par la Défense est trop vaste car elle vise l'obtention de toutes les documents se rapportant aux sources primaires des travaux de recherche de l'expert. La Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté ce type de demandes dès lors que celles-ci revenaient essentiellement à aller à la « pêche à l'information » sans objectif précis, car cela vient directement s'opposer à l'obligation incombant à la Chambre de mener un procès sans retard excessif²⁹. En l'espèce, la Défense demande l'obtention d'un très grand nombre de documents extrêmement variés, et il est donc probable qu'il faudra beaucoup de temps pour les traduire compte tenu de leur volume.

19. La Défense relève à juste titre que, dans le cadre d'un supplément d'information ordonné en application de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre avait demandé à un expert qui avait déposé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 de lui fournir certaines informations, mais les circonstances actuelles sont différentes. Dans la décision citée par la Défense, la Chambre a demandé des documents clairement identifiés. En outre, cette mesure a été demandée longtemps avant la déposition de cette personne, qui avait été désignée initialement par la Chambre comme expert, mais qui en fin de compte avait été entendu comme témoin³⁰.

20. C'est à la Chambre qu'il revient d'évaluer la valeur probante des témoignages d'un expert au vu des éléments de preuve produits concernant les sources et les méthodologies qu'il a employées dans le cadre de ses activités d'expert. La Chambre de première instance peut également tenir compte de l'absence de telles informations quand elle évalue la valeur probante de ses déclarations.

²⁹ Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2013, doc. n° E294/1, par. 23 et 24.

³⁰ Voir le mémorandum de la Chambre intitulé : Demande d'informations relatives aux résumés établis par TCE-33, 9 février 2012, doc. n° E169 ; Décision relative à la demande des co-procureurs visant à faire citer TCE-33 à comparaître, 26 avril 2013, doc. n° E283. Voir aussi déclarations de 2-TCE-33, T., 9, 10, 11, 15, 16 et 17 juillet 2013.

21. La Chambre examine à présent la demande subsidiaire de faire citer à comparaître 2-TCW-884. La Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle 2-TCW-884 serait une des personnes ayant fourni des informations à Alexander Hinton (2-TCE-88) est de l'ordre de la spéculation et elle n'est donc pas persuadée qu'il est nécessaire de faire citer ce témoin à ce stade. La demande subsidiaire est donc rejetée, mais la Chambre souligne qu'elle doit encore prendre une décision relative à la demande originale des co-procureurs de faire citer à comparaître 2-TCW-884 sur d'autres questions.

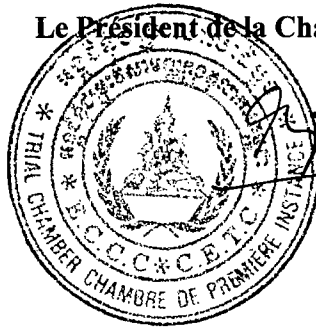
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la Demande présentée par la Défense de NUON Chea.

REJETTE la demande subsidiaire des co-procureurs d'entendre 2-TCW-884.

Fait à Phnom Penh, le novembre 2016

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn